

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

12 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Création d'une centrale photovoltaïque
Commune de Monségur
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-163

Localisation du projet : Commune de Monségur

Demandeur : LES FORETS D'AGES

Procédure : Défrichement

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 octobre 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 29 octobre 2013

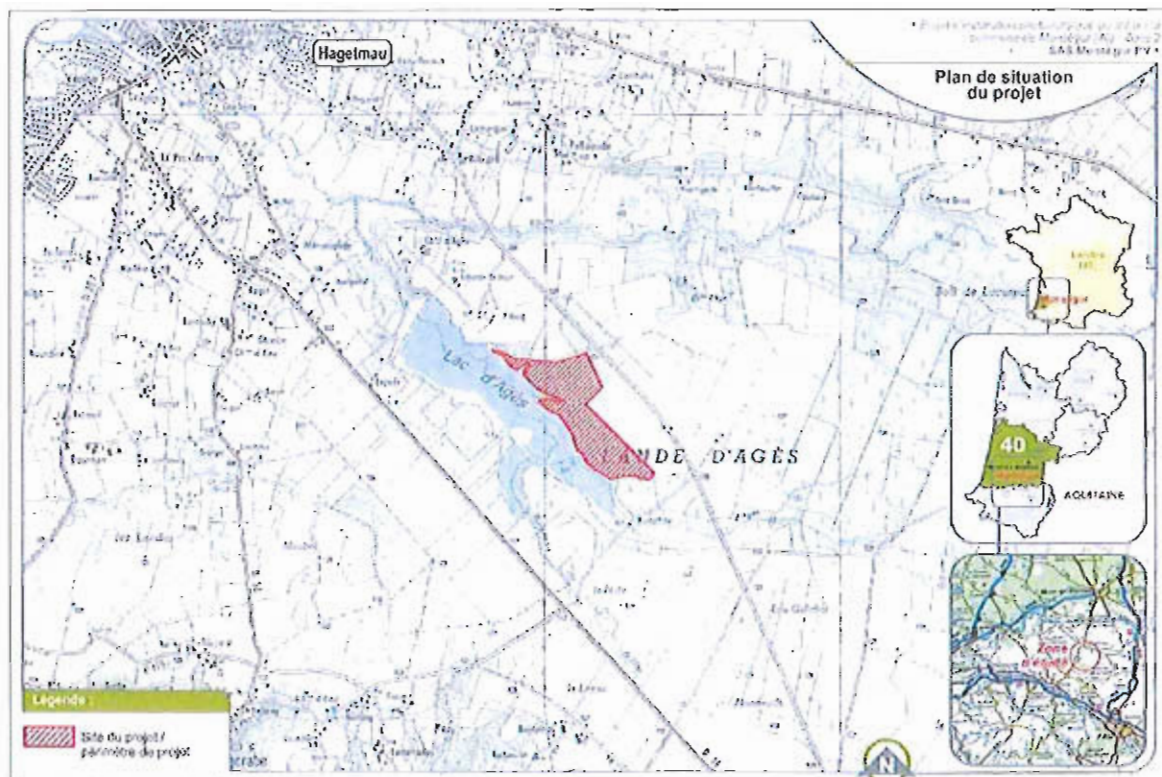
Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Monségur, au sein d'une forêt d'eucalyptus au droit du lac d'Agès, encadrée par des parcelles agricoles (culture de maïs).

Le projet s'implante sur une surface voisine de 23 ha. La puissance développée est voisine de 12 MWc, représentant une consommation annuelle équivalente d'environ 7 000 foyers.

Le projet intègre des structures porteuses permettant le suivi du soleil sur l'axe Est-Ouest.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (du fait notamment de la destruction de zones humides), à demande de permis de construire et à la procédure d'autorisation au titre du défrichement. Le présent avis est établi dans le cadre de cette dernière procédure.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante à proximité du lac d'Agès et de plusieurs ruisseaux (d'Agès, de la Grabe, de la Bagnère, de Tausin, du Louts) et fossés de drainage. Plusieurs nappes souterraines sont recensées au niveau du site d'implantation. Celui-ci n'est en revanche pas concerné par un captage d'eau potable ou périmètre associé.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Plusieurs prospections faune et flore ont été réalisées et ont permis d'identifier les habitats naturels du site d'implantation (cf carte page 92), dont cinq sont d'intérêt communautaire (Gazon amphibie à Litorelle à une fleur, Mare à Renoncule toute blanche, Prairie de fauche à Lin bisannuel et Oenanthe faux boucage, Ourlet humide à Alliaire officinale, Lande mésohygrophile à Molinie bleue). Le site d'implantation est en majorité occupé par des plantations d'Eucalyptus qui offrent un intérêt limité pour la faune et la flore. Les principaux enjeux écologiques se localisent principalement au Nord, au Sud et sur les rives du lac d'Agès. L'étude intègre une cartographie des espèces protégées potentiellement présentes, dont la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune, l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, le Fadet des Laïches et le Grand Capricorne. L'emprise du projet occupe une surface de 19,5 ha de zones humides, représentant 80% de la surface du projet.

Concernant le **milieu humain**, il est noté la présence du château d'Agès au Nord-Est du site du projet. Quelques habitations sont également présentes à proximité du projet, ainsi qu'un élevage avicole. L'étude intègre une analyse paysagère du site.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures listées en pages 154 et suivantes, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant notamment de limiter les risques de pollution des sols ou du réseau hydrographique.

Concernant le **milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur du projet. Le projet s'accompagne de mesures en phase travaux (mises en défens, limitation des emprises, périodes favorables) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le projet contribue toutefois à détruire une surface de 19,5 ha de zones humides, ce qui n'est pas satisfaisant au regard des enjeux associés à ces milieux qu'il convient de préserver. A cet égard, il est rappelé que la protection et la restauration des zones humides constituent un thème prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010 - 2015. Au-delà des enjeux portant sur la faune et la flore, l'analyse des fonctionnalités de cette zone humide terme d'épuration des eaux mériterait d'être présentée. Il est relevé l'engagement du maître d'ouvrage de compenser a minima cette destruction par le maintien en bon état de conservation d'une zone humide d'une surface de 29,25 ha. L'autorité environnementale souligne qu'au-delà de la démarche d'évitement qui aurait dû être privilégiée, cet engagement de compensation doit être précisé (localisation des parcelles compensées, état des lieux, plan de gestion associé, durée). Le projet s'accompagne également de la mise en oeuvre d'un boisement compensateur aux opérations de défrichement.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté la volonté du maître d'ouvrage d'insérer au mieux l'installation dans l'environnement. Il est en particulier noté que les éventuelles nuisances sonores restent très limitées vis-à-vis des habitations riveraines. Le projet intègre par ailleurs les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes. Le projet intègre également une bande paysagère de 15 m de large le long de la piste pédestre en bordure de lac.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude par un tableau récapitulant tous les éléments précédemment cités.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Il est en particulier noté que le projet s'implante sur une zone forestière composée d'Eucalyptus, pour laquelle une coupe rase est envisagée, les arbres ayant atteint leur maturité. Le site présente un intérêt limité pour le milieu naturel, hormis quelques secteurs ponctuels que le porteur de projet s'attache à éviter. Le projet contribue toutefois à détruire une surface de 19,5 ha de zones humides, ce qui n'est pas satisfaisant au regard des enjeux associés à ces milieux. (la protection et la restauration des zones humides constituent un thème prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010 - 2015).

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact intègre une estimation des mesures en faveur de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières, hormis concernant la mesure de compensation relative aux zones humides qu'il convient d'estimer.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude, parmi lesquels il est relevé la présence du lac d'Agès. Le site retenu s'implante dans une forêt d'Eucalyptus, présentant des enjeux modérés pour la faune et la flore hormis de manière localisée, mais constituant néanmoins une zone humide sur la majeure partie du projet. Ce dernier contribue à détruire une surface de 19,5 ha de zones humides. Au-delà des enjeux portant sur la faune et la flore, l'analyse des fonctionnalités de cette zone humide en terme d'épuration des eaux mériterait d'être présentée. Il est relevé l'engagement du maître d'ouvrage de compenser cette destruction par le maintien en bon état de conservation d'une zone humide d'une surface de 29,25 ha. Cet engagement doit être précisé (localisation des parcelles compensées, état des lieux, plan de gestion associé, durée).

Quelques compléments sont également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH